

QUE monsieur Joël Gendron, étudiant, soit nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter du 13 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29444

Gouvernement du Québec

### **Décret 157-98, 11 février 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 781 du 21 juillet 1955, lequel annulait et résiliait l'arrêté en conseil numéro 128 du 2 février 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan et situé dans les limites du Canton d'Ashuapmouchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest, pour la construction et les opérations d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 24 novembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Ashuapmushuan, connu et désigné comme étant le bloc A du bassin de la Rivière-Chamouchouane à l'arpentage primitif, correspondant au lot 688 du cadastre officiel du Canton d'Ashuapmouchouan (territoire rénové), circonscription foncière de Lac-Saint-Jean ouest, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Réal Déchéne, en date du 7 juin 1996, sous sa minute numéro 3708. Ce lot contient une superficie de mille trois cent vingt-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (1 329,4 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29445

Gouvernement du Québec

### **Décret 159-98, 11 février 1998**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 13 février 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Frédéricton le 13 février 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;